

SECTION 10. *Application du présent article*

Chaque membre prendra, sur ses propres territoires, toutes mesures nécessaires en vue d'incorporer dans sa législation les principes énoncés au présent Article; il devra informer la Société du détail des mesures qu'il aura prises.

SECTION 11. *Renonciation aux privilèges et immunités*

La Société peut, à son gré, renoncer à chacun des privilèges et immunités qui lui sont conférés par cet Article dans la mesure et aux conditions qu'elle fixera.

**ARTICLE VII**

**Amendements**

(a) Le présent Accord peut être modifié par un vote des trois-cinquièmes des Gouverneurs disposant des quatre-cinquièmes de la totalité des voix.

(b) Par dérogation aux prescriptions contenues au paragraphe (a) ci-dessus, l'approbation par vote de tous les Gouverneurs est requise dans le cas où il s'agit d'un amendement modifiant:

- (i) le droit de se retirer de la Société, prévu à l'Article V, Section 1;
- (ii) le droit de préemption prévu à l'Article II, Section 2(d);
- (iii) la limitation de responsabilité prévue à l'Article II, Section 4.

(c) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat-membre, d'un Gouverneur ou du Conseil d'Administration, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs, qui soumettra ladite proposition au Conseil des Gouverneurs. Si l'amendement proposé est adopté, la Société en certifiera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres. Les amendements entreront en